

Webinaire **[1h pour en parler]**

LE DROIT SYNDICAL

Comment l'exercer en toute sécurité ?

Jeudi 25 juin 2026

Programme

1

Les conditions d'exercice du droit syndical

- L'affichage des documents syndicaux
- La distribution des documents syndicaux
- Les réunions syndicales
- Les locaux et équipements mis à disposition

2

Crédit de temps syndical

- Les autorisations spéciales d'absence
- Les décharges d'activité de service

3

Les congés de formation syndicale

- Formation spécifique des membres CST et de la formation spécialisée
- Le congé de formation syndicale
 - Les modalités d'octroi
 - Durée et gestion du congé

I. Les conditions d'exercice du droit syndical

A. L'affichage des documents syndicaux



Organisations syndicales
représentées au CSFPT.

Sections syndicales et syndicats
déclarés auprès de l'autorité
territoriale

Informent l'autorité territoriale
au préalable avec la
transmission d'une copie du
document ou de précision sur
sa nature ou sa teneur.



**Obligations de toutes les collectivités
et établissements publics**

Accepter l'affichage de ces documents,
sauf si les documents sont contraires à la réglementation
notamment diffamations ou injures publiques



Mettre à la disposition des organisations syndicales
qui le demandent **des panneaux en nombre et de
dimension suffisante**



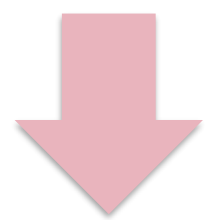
**Rendre accessible les documents syndicaux
au personnel** de la collectivité ou de l'EP
et non au public

I. Les conditions d'exercice du droit syndical

B. La distribution des documents syndicaux



AVANT la
distribution



Exemplaire à transmettre pour
information
à l'autorité territoriale



Les agents qui ne sont pas en service
et
les agents qui bénéficient d'une
décharge d'activité syndicale



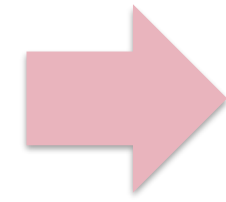
Dans l'enceinte des bâtiments
administratifs
à condition de ne pas porter atteinte
au bon fonctionnement du service

I. Les conditions d'exercice du droit syndical

C. Les réunions syndicales



AVANT la réunion



La demande d'organisation doit être formulée par l'organisation syndicale
au moins une semaine avant la date de la réunion et ne peut être rejetée pour l'ordre du jour

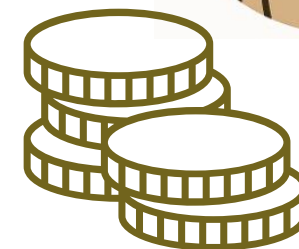
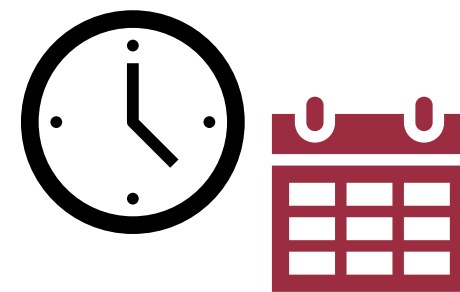
Les réunions mensuelles d'information

Organisées par les organisations syndicales
représentées au CST ou au CSFPT

-
Pendant le temps de service
1h par mois
ou 2h pour 2 mois
ou 3h pour un trimestre

-
Ouvertes à tous les agents, syndiqués ou non

-
Aucune perte de traitement pendant ces réunions,
dans la limite de 12 heures par année civile,
délais de route non compris



Les réunions d'information spéciales pendant la campagne électorale des élections professionnelles

Organisées par toutes les organisations syndicales
candidates

Pendant le temps de service

Maxi 1h par agent

Pendant les 6 semaines qui précèdent le jour de scrutin

-
Ouvertes à tous les agents, syndiqués ou non

-
Aucune perte de traitement pendant ces réunions

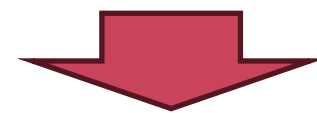
Réunions organisées pour l'ensemble des agents des services de la collectivité
Possibilité d'organiser les réunions par direction ou par secteur géographique
d'implantation de service dans les grandes collectivités

I. Les conditions d'exercice du droit syndical

D. Les équipements et locaux mis à disposition



Collectivités d'au moins 50 agents



Obligation de mettre à disposition des OS (représentées au CST ou au CSFPT) un local syndical

Collectivités de moins de 50 agents



Obligation à la charge du centre de gestion

SOIT

des locaux communs

SOIT

des locaux distincts obligatoires

lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents ;

lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieures à 500 agents.

Équipements nécessaires à l'exercice des activités syndicales



à la charge de la collectivité ou de l'établissement public



téléphone portable,



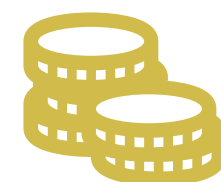
ordinateur,



connexion internet,



imprimante, ...



Si impossible de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une **subvention** représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné.

II. Crédit de temps syndical

Deux contingents

- 1) Autorisations spéciales d'absence (ASA)
- 2) Décharges d'activité de service (DAS)

Les autorisations spéciales d'absence (ASA)



Les principales

**Temps accordé
à un
représentant
syndical pour
participer à
des congrès,
des réunions et
des instances**

- ASA accordées **sous réserve des nécessités du service** aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales
- ASA accordées **de plein droit** aux représentants syndicaux pour siéger dans les organismes consultatifs statutaires (L. 622-5 CGFP)

ASA sous réserve des nécessités du service – Congrès et réunions d'un niveau départemental ou supérieur

ASA pour un même agent au cours d'une même année civile

**10
jours**

- congrès ou réunions des organismes directeurs :
 - des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au CCFP
 - des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales, interdépartementales et des unions départementales des syndicats affiliés aux unions, fédérations ou confédérations non représentées au CCFP

Congrès : assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation syndicale, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat

Organisme directeur : tout organisme ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale (conseil syndical, commission exécutive, bureau...

20 jours

- congrès ou réunions des organismes directeurs :
 - des OS internationales,
 - d'unions, de fédérations ou de confédérations de syndicats représentés au CCFP
 - des syndicats nationaux et locaux, d'unions régionales, interdépartementales et des unions départementales de syndicats affiliés aux organisations syndicales internationales ou aux unions, fédérations ou confédérations représentées au CCFP

Les ASA ne sont pas cumulables entre elles : un même agent peut bénéficier de **20 jours par an maximum**

Les demandes d'autorisation doivent être formulées **3 jours au moins avant la date de la réunion** (R214-38 CGFP)

ASA sous réserve des nécessités du service – Congrès et réunions d'un niveau infra-départemental

Pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un niveau infra-départemental

Autorisations d'absence imputées sur le crédit de temps syndical (L. 214-4 et R. 214-43 CGFP)

Aussi appelées « **ASA 1h pour 1000h de travail** »

Crédit de temps syndical attribué aux OS, compte tenu de leur représentativité, à la suite de chaque renouvellement général des CST calculé par la collectivité ou le centre de gestion (R. 214-18 CGFP)

ASA sous réserve des nécessités du service – Congrès et réunions d'un niveau infra-départemental

- Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné (R. 214-23 CGFP)
- Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion (R. 214-38 CGFP)
- Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du service (R. 214-38 CGFP)
- Ces autorisations sont cumulables, pour l'agent, avec le contingent individuel de 10 ou 20 jours au maximum d'autorisations spéciales d'absence
- Lorsque les agents désignés relèvent de collectivités et établissements publics dont le CST est placé auprès du centre de gestion, ce dernier rembourse à la collectivité ou à l'établissement les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations (L. 214-4 et R. 214-22 CGFP)

Le contingent peut être utilisé par demi-journées
Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence
Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale



139, Rue Guillaume Fouace

CS 12309

50009 SAINT-LO CEDEX

02.33.77.89.00

02.33.57.07.07

E-Mail : cdg50@cdg50.fr

DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'AUTORISATION(S) SPÉCIALE(S)
D'ABSENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 17 DU DÉCRET N° 85-397 MODIFIÉ
(collectivité ou établissement de moins de 50 agents)

Références :

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et notamment son article 17

• EXERCICE : / TRIMESTRE :

• SYNDICAT :

• COLLECTIVITÉ :

Date de la réunion	Nb d'heures utilisées pour la réunion	Nom de l'agent	Grade	Indice Brut	Indice Majoré

POUR CHAQUE RÉUNION MENTIONNÉE DANS CE TABLEAU, UNE COPIE DE LA CONVOCATION DE L'AGENT DOIT ÊTRE JOINTE À CET IMPRIMÉ.

POUR CHACUN DE VOS AGENTS MENTIONNÉ DANS CE TABLEAU, CET IMPRIMÉ DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉ DU BULLETIN DE SALAIRE CORRESPONDANT.

PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ACCORDÉES SUR LE FONDAMENT DE L'ARTICLE 17

Demande présentée par :	
Intitulé et numéro de compte du receveur (joindre un RIB)	
Organisation syndicale ouvrant droit au remboursement	

L'autorité territoriale soussignée certifie exacts les renseignements portés sur la présente demande de remboursement, tant sur le nombre d'heures d'autorisations spéciales d'absence que sur la rémunération des agents concernés par celles-ci.

Certifié exact, le

Le Maire – Le Président,
(cachet)

Juillet 2023

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL



AUTORISATION D'ABSENCE

article R214-43 du code général de la fonction publique: Congrès ou réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux d'un autre niveau que ceux mentionnés aux articles R214-39 et R214-40 (contingent d'heures)

A compléter et à renvoyer à la collectivité

Nom - Prénom :

Grade :

Organisation syndicale mandataire :

Motif de l'absence¹ :

Date de l'absence : Durée de l'absence :

Fait à le

Signature de l'agent

Signature et cachet
du Maire – Président

Signature et cachet
Du Centre de Gestion 76

¹ Joindre le justificatif



ASA accordées de plein droit pour siéger les organismes consultatifs statutaires

- Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion
- Représentants titulaires et suppléants (L. 622-5, R214-36 et R214-44 CGFP)
- La durée de l'ASA comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (R. 214-41CGFP)
- Ces autorisations d'absence sont cumulables avec les précédentes

-CCFP
-CSFPT
-CNFPT
-CST
-F3SCT
-CAP
-CCP
-Conseil médical (formation plénière)
-Conseil économique, social et environnemental, ou conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux
-Conférence nationale des services d'incendie et de secours,
-Commission consultative des polices municipales,
-Conseils d'administration de toute instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire.

Les principes communs aux ASA accordés sous réserve des nécessités du service

Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion (R. 214-38 CGFP)

- L'administration est tenue, dans la limite du contingent, d'accorder l'autorisation, en l'absence d'un motif s'y opposant tiré de réelles nécessités du service
- Une absence sans demande d'autorisation préalable expose l'agent à une retenue sur sa rémunération voire une sanction disciplinaire (CAA de Marseille, 17 février 2004, n° 99MA02231)
- Un agent qui n'est pas en service au moment de la réunion syndicale n'a pas à solliciter une autorisation d'absence et ne peut prétendre à bénéficier d'une récupération (CE, 23 juillet 2014, n°362892)

**Une
autorisation
dont le refus
est encadré**

Les principes communs aux ASA accordés sous réserve des nécessités du service

- Ces ASA ont pour seul objet de permettre aux représentants des OS, mandatés pour y assister, de se rendre aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus
- L'agent doit pouvoir justifier de la nature de l'instance (congrès, réunion d'un organisme directeur) et de son rôle (CE, 19 février 2009, n° 324864)

Les autres ASA

➤ Pour les membres de la F3SCT ou du CST assumant directement les missions santé, sécurité et conditions de travail

ASA non contingentées (R. 414-47 CGFP)

Visites de services + trajets afférents

Enquêtes en cas d'accidents graves

Dans toute situation d'urgence, afin de rechercher des mesures préventives

ASA contingentées (L. 214-7 et R. 214-48 CGFP)

Autres missions santé, sécurité et conditions de travail

Majoration possible pour tenir compte de critères géographiques ou des risques professionnels particuliers (par arrêté après avis CST)

Utilisation par demi-journée min (conversion en heures possibles)

Effectifs de la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail		Contingent annuel	Contingent annuel majoré
Membres titulaires et suppléants	0 à 199	2	2,5
	200 à 499	3	5
	500 à 1499	5	9
	1500 à 4999	10	18
	5000 à 9999	11	19
	> à 10 000	12	20
Secrétaires	0 à 199	2,5	3
	200 à 499	4	6
	500 à 1499	6,5	11
	1500 à 4999	12,5	22
	5000 à 9999	14	24
	> à 10 000	15	25

➤ Réunions de travail convoquées par l'administration ou participation à des négociations (L221-1 et R214-37 CGFP)

Les décharges d'activité de service (DAS)

**Exercer, pendant
les heures de
service, une
activité syndicale
au profit de leur
organisation
syndicale**

- Modalité d'exercice de la liberté syndicale dans la fonction publique (CE, 5 avril 2019, n°410956)
- Réservées aux organisations syndicales représentées au CSFPT ou au CST (L. 214-4 CGFP)
- Pour chaque OS, volume calculé par la collectivité territoriale ou par le CDG, compte tenu de leur représentativité, à la suite de chaque renouvellement général des CST (R214-18 CGFP)
- La décharge d'activités de service peut être totale ou partielle
- Elle est cumulable avec les autorisations d'absence pour mandat syndical

Contingent

- Les DAS sont attribuées annuellement par la collectivité ou le CDG, sous la forme d'un crédit global d'heures, selon un barème appliqué au nombre d'électeurs
- Le contingent de DAS est calculé :
 - par chaque collectivité ou établissement non obligatoirement affilié à un CDG (R. 214-24 CGFP)
 - par le CDG pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés (R. 214-25 CGFP)
- Le CDG et un ou plusieurs collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés peuvent mutualiser leurs crédits de temps syndical par convention (L. 214-16 CGFP)
- Le crédit d'heures à accorder sous forme de DAS est fixé en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST ou des CST du périmètre retenu pour son calcul (R. 214-24 CGFP)

Nombre d'électeurs	Crédit d'heures accordé
Moins de 100 électeurs	Nombre d'heures par mois égal au nombre d'électeurs
100 à 200 électeurs	100 h/mois
201 à 400 électeurs	130 h/mois
401 à 600 électeurs	170 h/mois
601 à 800 électeurs	210 h/mois
801 à 1 000 électeurs	250 h/mois
1 001 à 1 250 électeurs	300 h/mois
1 251 à 1 500 électeurs	350 h/mois
1 501 à 1 750 électeurs	400 h/mois
1 751 à 2 000 électeurs	450 h/mois
2 001 à 3 000 électeurs	550 h/mois
3 001 à 4 000 électeurs	650 h/mois
4 001 à 5 000 électeurs	1 000h/mois
5 001 à 10 000 électeurs	1 500h/mois
10 001 à 17 000 électeurs	1 700h/mois
17 001 à 25 000 électeurs	1 800h/mois
25 001 à 50 000 électeurs	2 000h/mois
Au-delà de 50 000 électeurs	2 500h/mois

Répartition

- Le contingent de DAS est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, (R?214-20 CGFP)

50 %	50 %
Entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial. En fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent.	Entre les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial. Proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Attribution

- Les OS désignent les agents bénéficiaires parmi leurs représentants **en activité** dans le périmètre du ou des CST pris en compte pour le calcul du contingent concerné
- Elles communiquent la liste **nominative** à l'autorité territoriale et, dans le cas où la DAS donne lieu à remboursement des charges salariales par le CDG, au CDG (R. 214-26 CGFP)
- Si la désignation d'un agent est incompatible avec le bon fonctionnement du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent (R. 214-26 CGFP)
- Sans porter atteinte à la liberté syndicale, l'autorité territoriale peut refuser une demande de décharge totale d'activité en se fondant sur les nécessités de service (TA Orléans, 2 septembre 2022, n°2203016)
- Elle peut également exiger un délai raisonnable entre la demande de DAS et le début de la période de décharge (CE, 7 juillet 1993, n°101415)

Utilisation et remboursement

- L'employeur ne peut pas contrôler les activités syndicales exercées dans le cadre d'une décharge (CE, 10 juillet 1995, n°127746, Ville de Besançon)
- Les CDG remboursent aux collectivités qui leurs sont obligatoirement affiliés les charges salariales de toute nature afférentes aux DAS effectivement consommées (L. 214-5 CGFP)



139, Rue Guillaume Fouace

CS 12309

50009 SAINT-LO CEDEX

02.33.77.89.00

02.33.57.07.07

E-Mail : cdg50@cdg50.fr

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE

SUR LE FONDAMENT DES ARTICLES 19 ET 20 DU DÉCRET N° 85-397 MODIFIÉ

(collectivités et établissements obligatoirement affiliés au Centre de gestion)

Références :

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 19 et 20

I - BÉNÉFICIAIRES DES DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE

COLLECTIVITÉ :

SYNDICAT :

(remplir une demande de remboursement par syndicat)

ANNÉE - TRIMESTRE

Mois	Agents	Nombre d'heures attribuées mensuellement par le syndicat	Nombre d'heures utilisées dans le mois	Grade	Indice Brut	Indice Majoré

La présente demande de remboursement doit être accompagnée pour chacun de ces agents du bulletin de salaire correspondant.

Juillet 2023



EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

ATTESTATION TRIMESTRIELLE DE DÉCHARGE

D'ACTIVITÉ DE SERVICE

(article R214-24 à R214-26 du code général de la fonction publique)

POUR LE

TRIMESTRE 20 ..

A faire remplir par l'agent

Je, soussigné(e) :

Grade :

Collectivité :

Organisation syndicale :

Certifie avoir bénéficié des décharges d'activité suivantes :

Mois de	Dates	Nombre d'heures (en centièmes)

Fait à, le

Signature de l'agent

Signature et cachet du Maire – Président

Signature et cachet de l'organisation syndicale



EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

RELEVÉ TRIMESTRIEL DE TRAITEMENTS

POUR LE

TRIMESTRE 20 ..

Collectivité :

Agent :

Cadre à compléter par la collectivité

	Mois	Mois	Mois	Total
TRAITEMENT BRUT :				
Traitement de base mensuel				
Indemnité de résidence				
Supplément familial				
Primes et indemnités (préciser)				
COTISATIONS PATRONALES				
TOTAL				

Fait à, le

Signature et cachet du Maire – Président

Cadre réservé au Centre de Gestion

Montant à Rembourser

Arrêté le présent état à la somme de

Fait à ISNEAUVILLE, le

Le Président,

(1) Joindre toutes les fiches de paie correspondantes



Centre de Gestion de la Manche



Centre de Gestion de la Manche

III. Les congés de formation syndicale

A. Formation spécifique en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail



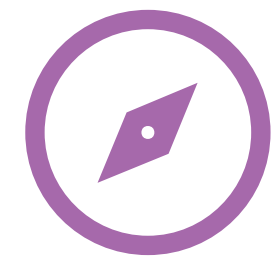
Représentants du personnel
CST ou formation spécialisée



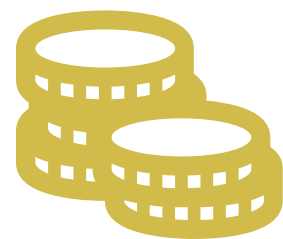
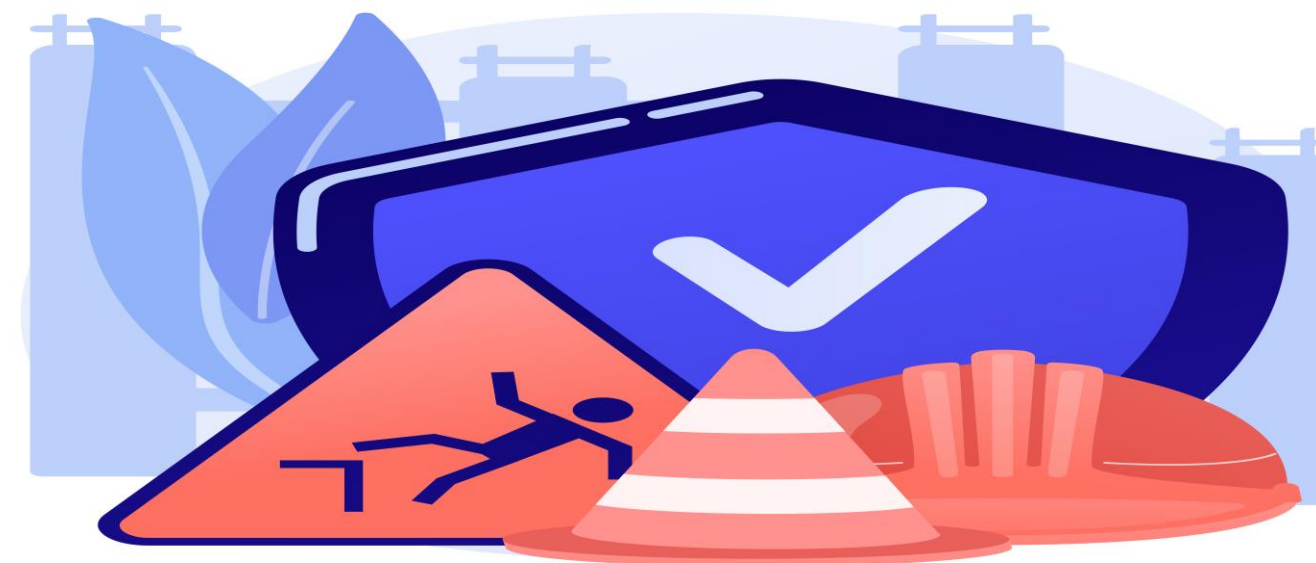
Formation minimum de 5 jours
Dont 2 jours en congé de
formation syndicale



Durant les 6 premiers mois du
mandat



Auprès soit d'organismes listés
par arrêté du préfet de
région, soit d'organismes
compétents pour le congé de
formation syndicale, soit par le
CNFPT



Prise en charge, frais
pédagogiques, des frais de
déplacement et
d'hébergement de l'agent en
formation par l'employeur



Refus par l'autorité territoriale,
Uniquement si les nécessités
de service ne le permettent
pas

III. Les congés de formation syndicale

B. Le congé de formation syndicale

a. les modalités d'octroi

Ce congé est ouvert :

Aux agents
fonctionnaires

Aux agents
contractuels

syndiqués ou non

Dans les collectivités et établissements employant au moins 100 agents, ces congés sont accordés dans la limite de 5% de l'effectif réel.

Ces congés sont accordés pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts agréés pour dispenser des formations syndicales dont la liste est fixée par arrêté ministériel ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci.



III. Les congés de formation syndicale

B. Le congé de formation syndicale

b. Durée et gestion du congé



Maximum 12 jours par an



Demande écrite à l'autorité territoriale, au moins un mois avant le début de la formation ; en cas de non-réponse 15 jours avant le début de la formation, le congé est réputé accordé.



Refus motivé que par des nécessités de service et doit être communiqué à la CAP ou à la CCP.



Remise d'une attestation de stage à l'autorité territoriale à l'issue de la formation.



Pendant le congé de formation syndicale, les agents sont en position d'activité et conservent leur rémunération ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite



Tout savoir pour sécuriser l'exercice du droit syndical

Avez-vous des questions ?



Service Juridique et Conseils Statutaire

Par téléphone au 02.33.77.89.00
Par mail : juridique@cdg50.fr



Service Gestion des carrières et instances paritaires

Par mail : alexis.huet@cdg76.fr



III. Les prochaines rencontres

CDG 76



Infos et inscription

	DATE 22 Sep 2026
	HEURE 8 h 30 min - 16 h 30 min
	LIEU Centre de Gestion 76 40 allée de la Ronce, 76230 ISNEAUVILLE

CDG50

Vous pourrez retrouver prochainement les nouveaux événements sur le site internet du Cdg50 : www.cdg50.fr dans l'onglet A la rencontre des territoires.